

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le 09 Septembre



CIAS
AU COEUR
DES
3 CANTONS

Pays de
La Force
Bergerac 2
Sigoulès

Le Conseil d'Administration dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
Salle de réunion 1^{er} Etage Maison des Services Publics à La FORCE
sous la Présidence de Madame TOURENNE Marie-Christine.

La séance est ouverte à 19 h 00

Date de convocation : Le 22/08/2025**PRÉSENTS :**

BLANC Gilbert
BORDERIE Martine
COLLAS Philippe
DIVET Dominique
JEGU Sandra
KAUFLING André
LEBERON Joelle
LEKIEFFRE Nathalie
MAGNAUD Claude
MAYET Marie Christine
MOQUAY Nicole
PORTOLAN Jean-Claude
RAGOT Dominique
REYSSET Christian
RIVIERE Sylvie
TOURENNE Marie Christine
VEDELAGO Stéphanie

Accueil de jour du bergeracois
PRIGONRIEUX
LE FLEIX
Action Vacances Jeunes 24
LAMONZIE MONTASTRUC
Secours Populaire Français
SIGOULES ET FLAUGEAC
Association des Paralysés de France
Maladie Rare – Syndrome de Cohen International
QUEYSSAC
Terre des enfants
ST LAURENT DES VIGNES
Représentant UDAF
CREYSSE
CUNEGES
GARDONNE
MONFAUCON

Nombre de Membres :

En exercice : 25
Présents : 17
Votants : 18
Pouvoirs : 01

Objet :

**Autorisation de
poursuite suite à la
non restitution de
matériel de service
mis à disposition des
agents de la
collectivité**

EXCUSÉS :

BEAUVAIS Patricia
COMMUNAL Maryline
CORNU Martine
FRANZ Isabelle
GARDETTE Régine
IRAGNE Caroline
LACHAUD Valérie
ROBERT Magali

Question de Culture
St PIERRE D'EYRAUD
ASSOCIATION L'ATELIER
SAINT NEXANS
COURS DE PILE
CIDFF
LYLIBELLE
Secours Catholique

POUVOIRS :

FRANZ Isabelle à
(Quorum 13)

BORDERIE Martine

N° C 0038/ 2025

Vu le rapport de Mme la Présidente,

Considérant que les agents publics du CIAS au Cœur des 3 Cantons se voient confier, pour l'exercice de leurs fonctions, du matériel électronique, téléphonique, automobile et autres biens appartenant à la collectivité, mis temporairement à leur disposition ;

Considérant qu'il incombe à chaque agent de veiller à la bonne conservation de ce matériel et de le restituer à la collectivité lorsqu'il quitte ses fonctions ;

Reçu en
Préfecture
ou
Sous-
préfecture
Le :
Publié ou
notifié
Le :

Considérant que la perte ou la dégradation du matériel par l'agent qui en avait la garde n'oblige pas ce dernier à réparation du préjudice subi si l'événement, même fautif, n'est pas détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que les agents des collectivités et établissements publics ne sont pas pécuniairement responsables des conséquences dommageables des éventuelles fautes de service ;

Considérant qu'il en va autrement lorsque le préjudice causé à la personne publique est imputable à une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, c'est-à-dire une faute incompatible avec la fonction d'un agent, motivée par une volonté de nuire, une intention malveillante, un intérêt personnel ou des préoccupations d'ordre privé ;

Considérant que, conformément à l'arrêt du tribunal administratif de Rennes en date du 24 février 2023 (requête n° 1905917), le refus de l'agent de restituer le matériel constitue une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la collectivité peut, après mise en demeure et refus avéré, demander la réparation du préjudice subi du fait de la non-restitution du matériel, par l'émission d'un titre de recette ou par le dépôt d'une plainte ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 18 voix pour,
Le Conseil d'administration,**

Décide :

Article 1 – En cas de non-restitution du matériel par un agent après mise en demeure, la collectivité émettra un titre de recette en réparation du préjudice subi.

Article 2 – L'autorité déposera plainte en tant que représentant du CIAS au Cœur des 3 Cantons pour non-restitution de bien appartenant à la collectivité.

Reçu en
Préfecture
ou
Sous-
préfecture
Le :
Publié ou
notifié
Le :

La Force,
Le 09 septembre 2025
La Présidente
TOURENNE Marie-Christine

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et informe qu'il pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Document à caractère exécutoire compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme